

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 478 vom 2. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2021\\_\\_478](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__478)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 478 du 2 juin 2021

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 478 del 2 giugno 2021

## Regeste

FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE, ÉCOLE PRIVÉE | 16 LAI, 5 RAI

## Erwägungen

### E. 2

Le litige a pour objet le droit du recourant à une mesure de formation professionnelle initiale, à savoir la prise en charge des frais afférents au cursus conduisant au baccalauréat français dispensé à compter d'août 2019 au sein de l'école privée K.\_\_\_\_\_.

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 8 al. 1 LPGA, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. L'invalidité peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI). En vertu de l'art.

### E. 7

a) En vertu de l'art. 5 al. 3, 1 ère phrase, RAI, pour calculer le montant des frais supplémentaires, on compare les frais probables de la formation de l'invalidé à ceux qu'une personne non atteinte dans sa santé devrait assumer pour atteindre le même objectif professionnel. Selon la jurisprudence, cette disposition ne permet cependant pas de déduire un droit à la prise en charge des frais d'une formation professionnelle initiale choisie en raison de l'invalidité, frais qui peuvent s'avérer supérieurs à ceux d'une autre formation que la personne aurait choisie si elle n'avait pas été invalide. Cette règle s'applique même dans le cas d'une personne assurée qui, si elle n'avait pas été invalide, aurait éventuellement choisi une formation globalement plus courte et moins onéreuse (TF 9C\_83/2014 du 15 avril 2014 consid. 3.2 ; Pratique VSI 1997 p. 160 consid. 2). Dans le même sens, il ressort de la Circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (CMRP), édictée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), que si l'assuré choisit une formation certes appropriée à l'objectif visé, mais plus coûteuse, il doit assumer lui-même les frais supplémentaires qui en découlent (par exemple dans le cas d'une formation dans le domaine commercial : la fréquentation d'une école au lieu d'une formation professionnelle initiale avec certificat fédéral de capacité sur le marché primaire de l'emploi ; ch. 3033 CMRP). b) La règle de principe énoncée à l'art. 5 al. 3, 1 ère phrase, RAI connaît toutefois deux exceptions. Ainsi, l'art. 5 al. 3, 2 ème phrase, RAI prévoit que lorsque l'assuré a reçu un début de formation professionnelle avant d'être invalide ou lorsque, non invalide, l'assuré aurait manifestement reçu une formation moins coûteuse que celle qu'on se propose de lui donner, les frais de cette formation (effectivement débutée ou hypothétique) seront pris comme terme de comparaison. Les deux cas de figure visés à l'art. 5 al. 3, 2 ème phrase, RAI présupposent que le choix de la formation est lié à l'invalidité (ATF 106 V 165 consid. 2). A cet effet, compte tenu du caractère manifeste exigé par la réglementation topique, il

faut apporter la preuve stricte (« stringent bewiesen sein ») que l'assuré, sans invalidité, aurait bénéficié d'une formation moins onéreuse (TF 9C\_83/2014 précité consid. 3.2 in fine ; TFA I 856/05 du 30 janvier 2006 consid. 2.2 et I 488/00 du 15 septembre 2003 consid. 3.2).

#### **E. 8**

a) En l'espèce, il est établi que le recourant est atteint du syndrome d'Asperger et d'un trouble du spectre autistique, lesquels occasionnent une anxiété massive, des difficultés de régulation des émotions, ainsi que des problèmes comportementaux et sociaux (cf. rapports de la Dre D. \_\_\_\_\_ des 19 mars et 18 juin 2019). Il n'est pas contesté que ces atteintes à la santé ont généré une phobie scolaire, alors que le recourant était scolarisé en école publique, et qu'en raison d'un absentéisme important, il a terminé avec un an de retard la scolarité obligatoire (cf. correspondance de la psychologue de l'intimé du 24 juillet 2019). Il est également incontesté que le QI élevé du recourant autorise à le considérer comme une personne à haut potentiel. L'intimé ne remet par ailleurs pas en question les progrès réalisés par le recourant dès son intégration au sein de l'école privée K. \_\_\_\_\_ dès 2017, attestés tant par sa psychiatre que par les directeurs et enseignants de ladite école (cf. notamment : rapport de la Dre D. \_\_\_\_\_ du 20 août 2019 et correspondance de la mère du recourant du 13 novembre 2019, avec ses annexes). b) Le recourant estime pour sa part que la poursuite de la scolarité post-obligatoire et l'obtention d'un baccalauréat sont conditionnés par son maintien au sein de K. \_\_\_\_\_. De son côté, l'intimé considère que la prise en charge des frais afférents à ce lycée ne serait ni simple, ni adéquate, en dépit des aménagements réalisables, compte tenu des doutes quant au potentiel effectif du recourant à s'intégrer dans la vie active. L'intimé estime en effet que le recourant n'est pas objectivement et subjectivement en mesure de suivre avec succès des mesures de formation susceptibles de l'amener sur le marché ordinaire du travail. Il considère au surplus que la mesure requise par le recourant ne respecte pas le principe d'économicité, s'agissant d'une formation en école privée, laquelle conduit à l'obtention d'un baccalauréat français. Enfin, il considère que le recourant n'a pas démontré que cette formation était directement nécessitée par l'invalidité (cf. décision querellée du 16 décembre 2019 et courrier d'accompagnement du 13 décembre 2019).

#### **E. 9**

a) Sans remettre en question les résultats positifs et l'évolution favorable du recourant au sein de K. \_\_\_\_\_, on peut en l'occurrence s'interroger sur le caractère simple, nécessaire et adéquat de la formation corrélative, au regard d'éventuels aménagements adaptés à sa situation en milieu scolaire ordinaire. Cette interrogation est au demeurant renforcée par le fait que cursus projeté vise l'obtention d'un baccalauréat français, dont la reconnaissance peut être conditionnée par des notes minimales ou la passation d'examens. b) On peut en outre, à l'instar de l'intimé, douter du potentiel du recourant à s'intégrer, à terme, sur le marché ordinaire du travail, compte tenu de ses limitations fonctionnelles. On note du reste à cet égard que selon l'attestation de K. \_\_\_\_\_ du 13 novembre 2019, il s'agira pour le recourant de trouver « une niche particulière qui puisse mettre en évidence ses compétences intellectuelles en réduisant l'impact négatif de ses difficultés relationnelles ». De l'avis même de la directrice de K. \_\_\_\_\_ et de l'enseignant du recourant, il semble donc que celui-ci devra, dans le futur, solliciter un marché de l'emploi très spécifique pour lui permettre de déployer ses compétences. c) Indépendamment des questions ci-dessus, lesquelles peuvent demeurer ouvertes, il s'agit de toute façon de rejeter le recours sur la

base de la jurisprudence fédérale rendue en lien avec l'art. 5 al. 3 RAI (cf. consid. 7 supra).

#### **E. 10**

On peut en effet observer que la situation du recourant ne correspond à aucune des deux exceptions prévues par l'art. 5 al. 3, 2<sup>ème</sup> phrase, RAI. a) Il ne saurait en effet se prévaloir de la première exception, puisqu'il est atteint dans sa santé depuis la petite enfance et n'a par conséquent jamais entamé une formation professionnelle avant d'être invalide. b) Quant à la seconde exception, force est de retenir que le recourant n'a pas apporté la preuve stricte que, sans atteinte à la santé, il aurait bénéficié d'une formation moins onéreuse et que son choix d'une formation en école privée est strictement conditionné par son invalidité. On rappelle que le recourant est considéré comme une personne à haut potentiel, étant souligné le QI élevé (147) mis en évidence dans son cas. Or, selon les informations consultables sur internet ([https://www.\[...\]](https://www.[...])), K. \_\_\_\_\_ est une école « ouverte à tous », mais « spécialement conçue pour les enfants à haut potentiel intellectuel (HP ou HPI) », laquelle a développé « des outils pédagogiques originaux permettant de répondre aux besoins spécifiques des élèves dits surdoués ou précoces ». Le recourant, en sus d'être atteint du syndrome d'Asperger et d'un trouble du spectre autistique, est également une personne à haut potentiel intellectuel, correspondant au profil des élèves scolarisés à K. \_\_\_\_\_. Cet aspect de sa personnalité, qui ne constitue pas une atteinte à la santé en soi, aurait pu justifier à lui seul le choix d'une formation particulière, telle que celle prodiguée à K. \_\_\_\_\_. Le recourant n'a pas établi que, sans atteinte à la santé, compte tenu de ses qualifications intellectuelles, il ne se serait pas orienté dans un établissement privé comme K. \_\_\_\_\_. Partant, la preuve stricte d'un choix de formation dicté exclusivement par l'invalidité, telle qu'exigée par la jurisprudence fédérale citée sous consid. 7b supra, n'a pas été apportée. c) Partant, l'intimé était fondé à refuser de prendre en charge les frais afférents à la scolarisation post-obligatoire au sein de l'école privée K. \_\_\_\_\_.

#### **E. 11**

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision de l'intimé du 16 décembre 2019 confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, il convient d'arrêter les frais judiciaires à 400 fr. et de les mettre à charge du recourant qui succombe. b) N'obtenant pas gain de cause, le recourant ne saurait prétendre des dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.